

Mise en oeuvre de la procédure d'annonce différée des résultats d'examen théorique et pratique du permis de conduire des catégories A<sub>1</sub>, A<sub>2</sub>, A, B, BE, C<sub>1</sub>, C<sub>1</sub>E, C, CE, D<sub>1</sub>, D<sub>1</sub>E, D, DE.

## **1. Présentation du dispositif**

- ❖ La procédure de l'annonce différée doit être appliquée par **tous les inspecteurs programmés à la réalisation des épreuves théoriques et pratiques du permis de conduire** sur les centres d'examen correspondants du département.
- ❖ Aucune modification n'est à apporter à la programmation des examens du fait de la mise en place de l'annonce différée du résultat.
- ❖ La durée totale de l'examen reste identique à celle en vigueur dans le département.

### 1.1. Dispositif réglementaire

- ❖ Articles D. 221-3, R. 221-19 et R. 224-20 du code de la route.
- ❖ Arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.
- ❖ Arrêté du 26 avril 2013 relatif à la notification des résultats des examens du permis de conduire.

### 1.2. Principales conséquences de la réforme

L'arrêté du 26 avril 2013 relatif à la notification des résultats des examens du permis de conduire apporte des modifications significatives à la transmission du résultat des épreuves aux futurs conducteurs.

Deux points essentiels se dégagent :

- ❖ Il s'agit pour les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR) de différer la notification des résultats des examens théoriques et pratiques « circulation » ;
- ❖ L'envoi, électronique ou postal, doit avoir lieu le jour même de l'épreuve.

Il convient en effet de rappeler que si l'annonce du résultat par voie électronique est la finalité de ce dispositif, le recours à la voie postale reste en vigueur jusqu'à la mise en application de la dématérialisation.

## **2. Modalités techniques**

### 2.1. Épreuve Théorique générale

#### *2.1.1. Procédure.*

En préalable à toute séance d'examen théorique, les IPCSR annoncent aux candidats présents qu'à l'issue de l'examen, il leur sera demandé de quitter la salle après avoir remis leur boîtier à l'examineur. Le résultat de l'épreuve leur sera transmis ultérieurement par l'établissement dont ils dépendent. Les candidats individuels recevront le résultat par courrier.

A l'issue de la projection, l'IPCSR convoque les candidats dans l'ordre des bordereaux et réceptionne les boîtiers.

- ❖ Cas général : Lorsque le dernier candidat a quitté la salle, l'IPCSR procède à la correction des boîtiers, transcrit les résultats sur les dossiers CERFA 02 et renseigne les bordereaux. Ensuite, **tous les dossiers**, ainsi que l'exemplaire « établissement » du bordereau, sont insérés dans l'enveloppe fournie par chaque établissement.
- ❖ Cas des candidats individuels : le dossier CERFA 02 est renvoyé au candidat individuel au moyen de l'enveloppe jointe au dossier au moment de sa présentation à l'examen.
- ❖ Cas des candidats en situation de retour au droit à conduire (à la suite de l'annulation ou de l'invalidation) individuels ou non, pouvant récupérer une ou plusieurs catégories :
  - en cas de réussite : le certificat d'examen du permis de conduire (CEPC) est renvoyé au candidat dans l'enveloppe jointe préalablement dans le dossier ;
  - en cas d'échec : le dossier CERFA 02 est renvoyé à l'usager dans l'enveloppe nominative préalablement jointe dans le dossier s'il est inscrit en candidat individuel, ou dans l'enveloppe destinée à l'établissement s'il est présenté par ce dernier.
- ❖ Cas des candidats convoqués pour un examen médical, **consécutivement à l'épreuve théorique** :

A l'issue de l'examen, quel qu'en soit le résultat, les dossiers CERFA 02 des candidats (et en cas de réussite, le CEPC des candidats en situation de retour au droit à conduire) sont conservés et transmis aux services préfectoraux accompagnés de la « demande de contrôle médical de l'aptitude à la conduite » selon la procédure habituelle.

Ces mêmes candidats seront alors informés du résultat de leur épreuve au moyen de la « **lettre d'annonce du résultat** » (voir document joint).

- ❖ Cas des candidats convoqués pour un examen médical consécutivement à une déclaration sur le CERFA 02, **emportant le report de l'épreuve théorique** :
- Le dossier CERFA 02 du candidat est conservé et transmis aux services préfectoraux accompagné de la « demande de contrôle médical de l'aptitude à la conduite » selon la procédure habituelle.

La mise sous pli terminée, **l'IPCSR procède à l'envoi postal le jour même**. Le processus de transmission des autres documents aux différents destinataires (Préfecture, Délégué...) reste inchangé.

### 2.1.2. Pièces à fournir.

La mise en place de la procédure d'annonce différée du résultat à l'examen théorique suppose la fourniture préalable d'enveloppes par les différents intervenants (établissements d'enseignement de la conduite, candidats individuels et/ou en situation de retour au droit à conduire)

Pour la réception de ses documents (dossiers CERFA 02, bordereaux...), **chaque établissement** doit fournir à l'expert, au moment de la remise du bordereau de convocation et des dossiers, une enveloppe **au format A5 (162 x 229 mm) minimum, libellée à son adresse** selon les règles en vigueur. L'attention des établissements devra être appelée sur la nécessité de vérifier que cette enveloppe est **suffisamment affranchie<sup>1</sup> pour en garantir le bon acheminement**.

---

<sup>1</sup> Si cet affranchissement devait s'avérer insuffisant, l'établissement serait dans l'obligation de payer aux services postaux les frais supplémentaires à la réception du pli.

Afin de faciliter le bon acheminement de son résultat par voie postale, **chaque candidat individuel ou en situation de retour au droit à conduire** doit joindre au dossier CERFA 02 une enveloppe **format A5 minimum (162 x 229 mm) libellée à son adresse** selon les règles en vigueur et **affranchie pour l'envoi d'une correspondance de 50g minimum<sup>2</sup>**.

**L'absence d'enveloppe pour l'établissement n'entraîne pas le report de l'examen.** L'IPCSR examine tous les candidats et transmet l'ensemble des documents au délégué à l'Éducation Routière. La transmission des résultats ne pourra alors avoir lieu qu'après réception des documents par le délégué.

**L'absence d'enveloppe pour un candidat individuel, ou en situation de retour au droit à conduire, au moment du passage de son examen implique le report de ce dernier.** Le candidat dispose cependant du délai consacré à la phase d'enregistrement des candidats dans l'application informatique pour produire une enveloppe conforme et accéder ainsi à l'examen. Dans le cas contraire, il sera excusé,<sup>3</sup> selon la procédure habituelle, par l'IPCSR. **Cette dernière disposition n'entre en vigueur que le 27 mai 2013. Jusqu'à cette date, l'inspecteur procède à l'épreuve théorique et remet tous les documents au délégué.**

## 2.2. Épreuves pratiques

### *2.2.1. Procédure.*

A l'issue de chaque examen pratique en circulation, quelle que soit la catégorie de permis, l'IPCSR renseigne les documents (CEPC, dossier CERFA 02, bordereaux...) et procède à la mise sous pli telle qu'elle est pratiquée actuellement lors des examens pratiques B.

Cas des candidats convoqués pour un examen médical consécutivement à l'épreuve pratique :

- en cas de réussite : l'exemplaire « auto-école » du CEPC est envoyé à l'établissement. Le CEPC et le dossier CERFA 02 du candidat sont conservés et transmis aux services préfectoraux accompagnés de la « demande de contrôle médical de l'aptitude à la conduite » selon la procédure habituelle ;
- en cas d'échec : les exemplaires « auto-école » du CEPC et du bordereau de convocation sont retournés à l'établissement. L'exemplaire « candidat » du CEPC est retourné à l'usager. Le dossier CERFA 02 du candidat est conservé et transmis aux services préfectoraux accompagné de la « demande de contrôle médical de l'aptitude à la conduite » selon la procédure habituelle.

NB. **Les candidats individuels** répondant à l'un des deux cas ci-dessus seront informés du résultat de leur examen au moyen de la « **lettre d'annonce du résultat** », objet de l'annexe 2.

**L'envoi postal aux différents intervenants doit avoir lieu le jour même.**

### *2.2.2. Pièces à fournir.*

**Chaque candidat, individuel ou non, doit joindre au dossier CERFA 02 une enveloppe format A5 minimum (162 x 229 mm) libellée à son adresse<sup>4</sup> selon les règles en vigueur et affranchie pour l'envoi d'une correspondance de 50g minimum.**

Chaque établissement doit fournir à l'expert, au moment de la remise du bordereau de convocation et des dossiers, une enveloppe **au format A5 (162 x 229 mm) minimum, libellée à son adresse** selon les règles en vigueur et **suffisamment affranchie<sup>5</sup> pour en garantir le bon acheminement.**

---

<sup>2</sup> Si l'enveloppe est insuffisamment affranchie, le candidat s'acquittera auprès des services postaux des frais supplémentaires à la réception du pli.

<sup>3</sup> Dans ce cas, il n'y a pas de délai à observer pour se représenter à l'examen.

<sup>4</sup> La domiciliation du candidat à l'auto-école est possible.

<sup>5</sup> L'affranchissement doit tenir compte de tous les documents que comportera l'enveloppe.

**L'absence d'enveloppe pour l'établissement n'entraîne pas le report de l'examen.** L'IPCSR examine tous les candidats et transmet l'ensemble des documents spécifiques à l'établissement (exemplaires « auto-école » du CEPC et du bordereau de convocation) au délégué à l'Éducation Routière. La transmission ne pourra alors avoir lieu qu'après leur réception par le délégué.

**L'absence d'enveloppe pour un candidat au moment du passage de son examen implique le report de ce dernier.** Le candidat dispose cependant du délai imparti à l'établissement, pour la session en cours, pour produire une enveloppe conforme et accéder ainsi à l'examen. Dans le cas contraire, il sera excusé<sup>6</sup>, selon la procédure habituelle, par l'IPCSR. **Cette dernière disposition n'entre en vigueur que le 27 mai 2013. Jusqu'à cette date, l'inspecteur procède à l'épreuve pratique et remet les documents au délégué.** Il appartiendra à l'école de conduite ou au candidat de se rapprocher du délégué pour obtenir la transmission du résultat.

### **3. Pratiques conseillées**

Afin de garantir le bon fonctionnement de la procédure d'annonce différée du résultat, il convient d'observer quelques règles d'usage de nature à favoriser la qualité du service public.

Le dépôt quotidien des enveloppes par les IPCSR ne préjuge évidemment pas de la prise en compte immédiate du courrier par les services postaux.

Les usagers, comme les établissements d'enseignement de la conduite, **sont incités** à utiliser des enveloppes auto-collantes et permettant leur suivi informatique.

Les établissements sont invités à mentionner leurs coordonnées au dos des enveloppes des candidats passant une épreuve pratique ou une épreuve théorique dans le cadre du retour au droit à conduire, afin d'en assurer le retour en cas de non distribution pour un motif quelconque et éviter ainsi l'égarément des documents. Dans le même but, les candidats individuels seront invités, dans tous les cas, à mentionner les coordonnées du service de répartition.

### **4. Consignes d'application**

Il n'appartient pas à l'IPCSR de vérifier l'affranchissement de l'enveloppe.

**La présence de l'enveloppe individuelle n'est pas requise lors de l'enregistrement du dossier par les services en charge de l'organisation des examens du permis de conduire.**

---

<sup>6</sup> Dans ce cas, il n'y a pas de délai à observer pour se représenter à l'examen.